



Services Techniques
N/REF : MA/25/07/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de FIGEAC (LOT),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 24 juillet 2003 réglementant les dates et horaires en matière d'occupation du Domaine Public,

VU l'arrêté municipal n° P19/009 portant interdiction de circuler en centre-ville les jours de marchés et de foires toute l'année,

VU l'arrêté municipal n° P 19/046 relatif à la délimitation de la zone de rencontre en centre-ville,

VU l'arrêté municipal n° T24/471 relatif à la piétonnisation en centre-ville,

Considérant la demande présentée par Monsieur THOMAS – Restaurant Le RDV DU DIX VIN – ayant pour effet d'occuper le domaine public, pour installer des tables et chaises rue de Clermont.

ARRETE

Article 1 : Monsieur THOMAS – Restaurant Le RDV DU DIX VIN – 8 rue Clermont à FIGEAC est autorisé à occuper le domaine public pour y installer de manière temporaire une terrasse comprenant des tables et chaises.

Article 2 : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.

Les terrasses ne sont permises que pour y déposer des tables et chaises, aucun mobilier urbain fixe ou lourds (exemple : jardinière, barnum...)

Les barbecues (tout type de combustibles) sont interdits sur les terrasses des commerces.

Article 3 : La terrasse est autorisée :

- **Le vendredi 26 juillet 2024 de 18h00 à 22h30.**
- **Le jeudi 15 août 2024 de 18h00 à 22h30.**

Article 4 : Les responsables de l'établissement s'assureront qu'à aucun moment et aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dBA sur 15 minutes et 118 dBC sur 15 minutes ne soient dépassés.

Article 5 : La surface occupée est de 12ml x 2ml = 24m².

Article 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Le gérant de l'établissement fera respecter, par sa clientèle, l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur.

Article 8 : Ces occupations ne devront pas empêcher les cheminements piétons et la circulation automobile.

Article 9 : Cette autorisation est accordée de manière précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, ou pour des raisons d'intérêt public, et ce, sans indemnités.

Les dispositions indiquées dans les arrêtés individuels permanents délivrés au gérant de l'établissement restent applicables si elles ne sont pas contraires à ce présent arrêté.

En cas de non-reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnités. Ce présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à effectuer des travaux d'aménagement sur le domaine public.

Article 10 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera également transmis à Madame la Sous-Préfète.

FIGEAC, le
LE MAIRE
André MELLINGER

26 JUIL. 2024



Copie : Service à la Population / PM/Gendarmerie
SDIS/Hôpital
Figéac Cœur de Vie
Mme Karroum – Service Urbanisme
Service de Collecte des ordures ménagères / Service Propreté